



Arrêt

n° 166 227 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise le 16.06.2015 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 4 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Suite à cette demande, le requérant a été mis, le 20 février 2012, en possession d'une carte A délivrée le 7 juillet 2012 et prolongée jusqu'au 6 mai 2015.

1.3. Le 26 février 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 16 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

L'intéressé ne démontre pas suffisamment que sa conjointe belge dispose moyens (sic) de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (sic) (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, selon l'avertissement-extrait de rôle des revenus de l'année 2013, la regroupante belge dispose 4949,77€ (sic) de traitement et salaire imposable globalement et de 1888,48€ de pensions (sic) de survie (soit au total 6838,25€). Il (sic) dispose donc en moyenne mensuellement 569,85€ (sic) de moyens de subsistance. Ce qui est largement en dessous du montant de référence.

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, il /elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Il est de jurisprudence constante que l'administration « n'est pas tenue de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie) et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (Arrêt du CCE n° 134.683 du 9 décembre 2014).

Compte tenu du délai prévu à l'article 42 de la loi pour répondre à la demande introduite il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique divisé en *trois branches* « de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi du 15.12.1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse, de prudence, de minutie et du droit d'être entendu ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il allègue « *la non application de l'article 42§2 alinéa 2 de la loi 15.12.1980* ».

Il expose ce qui suit : « (...) La partie adverse ne fait aucune application de l'article 42 de la loi du 15.12.1980.

Alors que, à supposer même que l'on doive considérer que la condition de ressources suffisantes ne serait pas remplie en l'espèce, la loi du 15.12.1980 impose, dans ce cas de figure, une analyse de la situation concrète des demandeurs ».

Le requérant se livre ensuite à quelques considérations théoriques afférentes à l'article 42 de la loi et argue que « Si la partie adverse estimait que [lui] et son épouse ne bénéficiaient pas de ressources suffisantes au sens strict du nouvel article 40ter de la loi du 15.12.1980, il lui incombait de vérifier si « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de*

subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Or, cela n'a pas été le cas en l'espèce.

A défaut de ce faire, la partie adverse a violé l'article 42, §1^{er}, al.2 nouveau de la loi du 15.12.1980, mais également le principe général de bonne administration et de gestion consciencieuse, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier » dont il rappelle les principes.

En réponse à la note d'observations, il argue que « L'argument la partie adverse (*sic*) selon lequel l'arrêt Chakroun et les lignes directrices de la Directive 2003/86/CE ne s'appliquent pas est sans pertinence, dans la mesure où les principes dégagés par cet arrêt ont été repris dans la loi du 15.12.2015 à l'article 42, §1, alinéa 2. Cet article lui impose de de (*sic*) faire une analyse de la situation concrète des demandeurs.

Ensuite, dans un arrêt du 26 mars 2015, Votre Conseil a déjà considéré que « dans la mesure où l'article 12bis, §2, al.4., de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer les moyens de subsistance nécessaires, le ministre ou son délégué peut se faire communiquer par l'étranger tous les documents ou renseignements utiles, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le requérant ». « Force est de constater que la partie défenderesse a manqué, en l'espèce, à son obligation de déterminer les moyens nécessaires au ménage « pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » », (CCE, arrêt n° 141 920, du 26 mars 2015, RDE 2015, n°182).

Il découle très clairement de cet arrêt qu'il ne [lui] revient pas de produire tous les documents nécessaires (*sic*) afin de prouver qu'il entre dans les conditions requises, contrairement à ce que soutient la partie adverse ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, consacrée au « droit d'être entendu », le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité « à compléter sa demande au motif que « l'administration n'est pas tenue de procéder à de multiples enquêtes » et que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande. Alors que Votre Conseil a déjà jugé qu'il était raisonnable d'attendre de l'administration qu'elle [l'] informe de la nécessité de compléter son dossier (arrêt n°19.688 du 28.11.2008, <http://www.rvv-cce.be/>).

Les principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie imposent que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur.

L'administration est tenue d'agir et de prendre des décisions de manière consciencieuse, ce qui implique « *qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause (...) et donc disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision* » (...).

Le devoir de minutie impose à l'administration de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et dans l'application du droit aux faits (« *rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir* » (C.E., Claeyss, no. 14.098, du 29 avril 1970)).

Or, en l'espèce, l'administration n'a pas tenu compte de [sa] situation particulière et n'a pas procédé à un examen individuel et circonstancié. La partie adverse [ne l'] a pas non plus invité à compléter son dossier afin d'être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause.

La partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors violé les principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, « le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur les *deux premières branches* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de*

subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à (...) l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur la considération que l'épouse du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale.

S'agissant du prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, estimé que « N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, il /elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 (...). Compte tenu du délai prévu à l'article 42 de la loi pour répondre à la demande introduite il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré ».

Elle cite également un arrêt du Conseil de céans selon lequel « l'administration « n'est pas tenue de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie) et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (...) ».

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans ces développements et constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait interpellé le requérant afin que celui-ci lui communique les éléments nécessaires à l'examen visé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48).

Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le requérant n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins mais se devait de réaliser ledit examen et, dans l'hypothèse où elle estimait ne pas disposer de suffisamment d'éléments sur la situation du ménage pour ce faire, il lui appartenait d'inviter le requérant à lui communiquer les documents pertinents (voir en ce sens : C.E., ordonnance n°11.722 du 12 janvier 2016).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « *Les revenus de la regroupante étant stables et réguliers, mais insuffisants, la partie adverse devait évaluer sur base des éléments concrets en sa possession si le montant des revenus de l'épouse était suffisant pour assurer les besoins du ménage conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la partie adverse relève à bon droit que le requérant n'a produit aucun élément qui permet d'effectuer cette évaluation, ce que ne conteste guère le requérant. (...) C'est à tort que le requérant déclare que la partie adverse aurait du (sic) l'inviter à apporter les informations ou éléments manquants avant de prendre la décision attaquée. Pour rappel, il incombait au requérant de démontrer lors de l'introduction de sa demande qu'il remplissait les conditions prévues à l'article 40^{ter}, quod non en l'espèce (...)* », elle n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il a été développé *supra*, est insuffisante et n'est pas de nature à rencontrer l'exigence des articles 40^{ter} et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi. En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse en termes de note d'observations, le dossier administratif contient au moins un document dont elle aurait pu se servir afin de réaliser l'examen visé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, à savoir le contrat de bail signé par le requérant et son épouse sur lequel figure le montant mensuel du loyer.

3.2. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 42, § 1^{er}, de la loi est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT